

## Erratum

### A.M., 2021

#### Arrêté numéro 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021

Loi sur le ministère de la Justice  
(chapitre M-19)

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 26 mai 2021, 153<sup>e</sup> année, numéro 21, page 2440.

À la page 2441, le quatrième alinéa du dispositif de l'arrêté aurait dû se lire :

« Qu'une affaire instruite et jugée dans un autre district judiciaire que celui de Roberval, conformément au présent arrêté, soit réputée l'avoir été dans le district judiciaire de Roberval; ».

74931

### A.M., 2021-02

#### Arrêté numéro V-1.1-2021-01 du ministre des Finances en date du 3 mai 2021

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 19 mai 2021, 153<sup>e</sup> année, numéro 20, page 2375.

À la page 2375, au lieu de « Arrêté numéro V-1.1-2021-01 du ministre des Finances en date du 3 mai 2021 », on aurait dû lire « Arrêté numéro V-1.1-2021-02 du ministre des Finances en date du 3 mai 2021 ».

74886

### Décision 11954, 24 mars 2021 Rectifiée le 21 mai 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 93)

#### Production et mise en marché du dindon

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon.

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 14 avril 2021, 153<sup>e</sup> année, numéro 15, page 1773 et suivantes.

À la page 1773, l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon aurait dû se lire comme suit :

« 4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.17, des suivants :

« 17.17.1. Lorsque la répartition ne permet pas d'attribuer à au moins 2 nouveaux producteurs, toutes zones et catégories de quota confondues, une quantité d'au moins 50 m<sup>2</sup> chacun, le mandataire applique les étapes suivantes :

1<sup>o</sup> si aucun nouveau producteur n'a obtenu au moins 50 m<sup>2</sup>, le mandataire choisit par tirage au sort au plus 2 nouveaux producteurs pour l'ensemble de la province et comble prioritairement leur offre d'achat jusqu'à concurrence de 50 m<sup>2</sup> chacun;

2<sup>o</sup> si un nouveau producteur a obtenu au moins 50 m<sup>2</sup>, le mandataire choisit par tirage au sort un autre nouveau producteur pour l'ensemble de la province et comble prioritairement son offre d'achat jusqu'à concurrence de 50 m<sup>2</sup>;

3<sup>o</sup> le mandataire redistribue le solde du quota offert en vente dans chaque zone et chaque catégorie de quota pour lesquelles il y a un tirage au sort conformément à l'application des paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, en parts égales entre les autres acheteurs, jusqu'à concurrence de leur offre d'achat.

On entend par « nouveau producteur », une personne qui :

1<sup>o</sup> n'a jamais été titulaire, directement ou indirectement, d'un quota de production de dindon;

2° n'a pas, comme actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité ou commanditaire, une personne qui est ou a déjà été directement ou indirectement titulaire d'un quota de production de dindon.

**17.17.2.** Pour l'application de l'article 17.17.1, lorsqu'un nouveau producteur fait une offre d'achat dans plus d'une catégorie, chacune de ses offres lui donne droit à une inscription pour le tirage au sort. Il ne peut toutefois pas être choisi plus d'une fois.»

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

74938